

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 106 vom 31. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___106

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 106 du 31 janvier 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 106 del 31 gennaio 2011

Regeste

ESCROQUERIE, ASTUCE, PEINE | 146 CP, 47 CP

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, l'appel est recevable (art. 399 al. 1 et 3 CPP). Il est suffisamment motivé, les appelants ayant clairement mentionné qu'ils s'attaquaient à la question de la culpabilité en rapport avec la tentative d'escroquerie au détriment d'Z._____, ainsi qu'à la quotité de la peine pour ce qui concerne B._____ (art. 399 al. 4 let. a et b CPP). Les appelants ont été condamnés en première instance et ont donc un intérêt juridiquement protégé à la modification du jugement entrepris. Partant, leur qualité pour recourir doit leur être respectivement reconnue en application de l'art. 382 al. 1 CPP. Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour (al. 3) : violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a); constatation incomplète ou erronée des faits (let. b); inopportunité (let. c). L'appel est en l'espèce traité en procédure orale (art. 405 CPP)

E. 2.1

Les appelants soutiennent que la première juge a apprécié les faits de manière arbitraire et manifestement inexacte. Ils relèvent que le jugement retient que, le 9 octobre 2009, B._____ a "faussement indiqué", en déposant plainte s'être fait subtiliser la voiture dans la nuit du 7 au 8 octobre 2009 (jgt, p. 14). Ils y voient une contradiction avec un passage ultérieur de celui-ci dans lequel la première juge indique "s'il est difficile de savoir si la voiture – qui n'a pas été retrouvée à ce jour – a réellement été volée ou non, le tribunal a toutefois acquis l'intime conviction que les prévenus avaient à tout le moins l'intention de profiter de la situation pour demander une indemnisation ne correspondant pas à la valeur du véhicule, en indiquant faussement un kilométrage plus faible". Toujours selon ces derniers, le doute quant à l'existence ou non du vol subsistant et ayant été expressément admis par la première juge doit leur profiter. Ils considèrent que le jugement attaqué viole le principe "in dubio pro reo".

E. 2.2

En l'espèce, s'il s'avère que la première juge, reprenant les propres termes de l'ordonnance de renvoi rendue par le juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne le 16 juillet 2010, a retenu que l'appelant B._____ avait faussement indiqué au moment du dépôt de la plainte s'être fait subtiliser la voiture, elle n'en a toutefois tiré aucune conclusion fondant la culpabilité de ce dernier, ni, par voie de conséquence, de celle de l'appelante. Au considérant 4 du jugement attaqué, la première juge a commencé par admettre – ce que les

appelants ont bien relevé dans leur mémoire – qu'il y avait doute sur l'existence ou non du vol. Cela étant, elle a construit la suite de son raisonnement (jgt, p. 16 in fine et p. 17) en ne prenant en considération que la tromperie astucieuse au sujet du kilométrage prétendu du véhicule à la date du vol annoncé. Les faits sur lesquels elle se fonde sont complets et exacts et il n'y a aucune violation du droit, ni d'abus du pouvoir d'appréciation de sa part à aboutir à la conclusion que les deux accusés se sont bien rendus coupables de tentative d'escroquerie, leur intention étant d'obtenir une indemnisation ne correspondant pas à la valeur du véhicule, en indiquant faussement un kilométrage plus faible. Ces dernières considérations valent aussi s'agissant de l'argumentation développée par les appelants sous les art. 4 et 5 de leur mémoire, dans lesquels ils continuent à raisonner en partant de la prémisse selon laquelle la première juge les a condamnés pour tentative d'escroquerie en raison du vol non établi.

E. 3

Dans un second temps, les appelants soutiennent ne pas avoir usé d'astuce au sens entendu par la jurisprudence.

E. 3.1

Selon l'art. 146 CP, commet une escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Sur le plan objectif, l'escroquerie suppose en particulier que l'auteur ait usé de tromperie et que celle-ci ait été astucieuse (Corboz, *Les infractions en droit suisse*, Vol. I, Berne 2002, n. 16 ad art. 146 CP). L'astuce est réalisée lorsque l'auteur recourt à des manœuvres frauduleuses, à une mise en scène comportant des documents ou des actes ou à un édifice de mensonges qui se recourent de façon si raffinée que même une victime critique se laisserait tromper (ATF 126 IV 165 c. 2a, JT 2001 IV 77; ATF 122 IV 197 c. 3d, JT 1997 IV 145; Corboz, *op. cit.*, n. 18 ad art. 146 CP). Sont considérées comme des machinations particulières les inventions et les mesures telles que l'utilisation d'événements qui, à eux seuls ou appuyés par des mensonges et des manœuvres frauduleuses, sont propres à tromper la victime ou à la conforter dans son erreur (ATF 122 IV 197, précité). On ajoutera que l'affirmation fallacieuse peut résulter de n'importe quel acte concluant. Il n'est ainsi pas nécessaire que l'auteur fasse une déclaration. Il suffit qu'il adopte un comportement dont on déduit l'affirmation d'un fait (ATF 127 IV 163; Corboz, *op. cit.*, n. 5 ad art. 146 CP). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle (ATF 126 IV 165, précité; Corboz, *op. cit.*, n. 17 ad art. 146 CP et les références citées). Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles : la question n'est donc pas de savoir si elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour éviter d'être trompée (ATF 128 IV 18 c. 3a; ATF 126 IV 165, précité). Pour qu'il y ait astuce, il n'est ainsi pas exigé que la dupe soit exempte de la moindre faute ; l'astuce est exclue uniquement si la dupe n'a pas observé les mesures de précaution élémentaires (ATF 126 IV 165, précité; Corboz, *op. cit.*, n. 17 ad art. 146 CP). Cet aspect de la responsabilité de la dupe doit, selon la jurisprudence récente, aussi être pris en compte en cas de manœuvres frauduleuses de la part de l'auteur (ATF 122 IV 197, précité). Il n'y a en effet pas de motif pour admettre l'astuce lorsque, par exemple,

l'auteur utilise un faux grossier, aisément reconnaissable comme tel par la dupe (Cassani, Der Begriff der arglistigen Täuschung als kriminalpolitische Herausforderung, RPS 117/1999, p. 152 ss, spéc. p. 162). On ajoutera que pour apprécier si l'auteur a usé d'astuce et si la dupe a omis de prendre les mesures de prudence élémentaires, il ne suffit pas de se demander comment une personne raisonnable et expérimentée aurait réagi à la tromperie; il faut, au contraire, prendre en considération la situation particulière de la dupe, telle que l'auteur la connaît et l'exploite. Ce principe dit de coresponsabilité ne saurait être utilisé pour nier trop aisément le caractère astucieux de la tromperie (ATF 128 IV 18, précité). Ainsi, le Tribunal fédéral a précisé qu'il y avait astuce si, en fonction des circonstances, une vérification ne pouvait pas être exigée de la dupe et que l'auteur exploitait cette situation (ATF 126 IV 165, précité; Corboz, op. cit., n. 19 et 20 ad art. 146 CP). Il a considéré qu'il y avait tromperie astucieuse dans le cas où l'auteur avait conclu un contrat en ayant d'emblée l'intention de ne pas fournir sa prestation, alors que son intention n'était pas décelable (ATF 118 IV 359 c. 2, JT 1994 IV 172). Il y a également astuce si l'auteur exploite un rapport de confiance préexistant qui dissuade la dupe de vérifier (ATF 126 IV 165, précité; Corboz, op. cit., n. 21 ad art. 146 CP). Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs. L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ATF 119 IV 210 c. 4b, JT 1995 IV 139; Corboz, op. cit., n. 39 ss ad art. 146 CP).

E. 3.2

En l'occurrence, la société d'assurances Z._____ a observé toutes les mesures de précaution élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle. En outre, aucun reproche quant à une éventuelle absence de diligence ne peut lui être fait. Comme le constate la première juge, les appelants ont mis en scène un "édifice de mensonges", que seuls des contrôles plus poussés effectués par l'assurance auprès du garage BMW ont permis de mettre à jour. Les vérifications opérées, qui n'étaient pas si évidentes, démontrent que la société d'assurances s'est protégée avec le degré d'attention requis par la jurisprudence précitée. Partant, l'intention des appelants étant bien d'obtenir une indemnisation ne correspondant pas à la valeur du véhicule, c'est à juste titre que la première juge a considéré que ces derniers avaient usé d'astuce pour tenter d'y parvenir. L'appel doit être rejeté sur ces points.

E. 4

Les appelants estiment que la peine fixée par la première juge n'est pas adéquate. B._____ fait valoir que la peine pécuniaire doit être favorisée par rapport à la peine privative de liberté qui est l'exception à la règle. R._____ demande son acquittement. Il convient ici de se demander si la peine infligée correspond à la culpabilité de l'appelant au sens de l'art. 47 CP. Compte tenu des antécédents très défavorables de l'appelant qui a commis à répétition des infractions contre le patrimoine et qui a été condamné à ce titre à dix reprises en neuf ans, et de son obstination dans la négation des faits, sauf lorsqu'il était totalement acculé, la peine privative de liberté retenue par la première juge n'est pas exagérément sévère; elle apparaît au contraire adéquate. Dans la mesure où R._____ a agi sur le même plan que B._____, la peine pécuniaire retenue à son encontre doit également être confirmée, l'absence de résultat ayant été notamment retenue à sa décharge.

E. 5

Il découle de ce qui précède que l'appel, mal fondé, doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de procédure doivent être mis à la charge des

appelants (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.